

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-315

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DÉPENSER, SUIVI
BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES**

- Considérant qu'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;
- Considérant que** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;
- Considérant qu'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- Considérant qu'** en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- Considérant qu'** en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- Considérant que** l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;
- Considérant que** ce conseil entend majorer la fourchette du directeur général en matière de dépenses qu'il peut autoriser dans le cadre de ses fonctions et déléguer aussi au coordonnateur aux infrastructures un tel pouvoir de dépenser;
- Considérant que** ce conseil entend accorder au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines;
- Considérant que** ce conseil entend abroger par le présent règlement le règlement numéro 2023-300;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 août 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes » et porte le numéro 2024-315.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié temporaire ou d'un étudiant, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par voie de résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement augmente la limite du directeur général à pouvoir dépenser dans le cadre de ses fonctions et prévoit également un tel pouvoir pour le coordonnateur aux infrastructures.

Le présent règlement accorde au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines.

Finalement, le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300.

ARTICLE 1.4 Définitions

« Conseil » : Le conseil municipal de la municipalité de Trécesson

« Directeur général » : Fonctionnaire principal de la municipalité, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec ou son adjoint, conformément à l'article 212.3 du Code municipal du Québec.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Approbation de crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants:

- l'adoption par le conseil des prévisions budgétaires annuelles ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Disponibilité des crédits

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le directeur général après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3 Responsabilité des fonctionnaires

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Le directeur général doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION

ARTICLE 3.1 Délégation de pouvoir dépenser

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Le directeur général peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	25 000 \$*	Directeur général	Directeur général
0 \$	1 500 \$	Coordonnateur aux infrastructures	Coordonnateur aux infrastructures
25 001 \$	ou plus	Directeur général et maire (urgence)	Directeur général et maire (urgence)

* Un montant maximal de 25 000, \$ lorsque les crédits sont prévus au budget
Un montant maximal de 15 000, \$ lorsque les crédits ne sont pas prévus au budget

ARTICLE 3.2 Délégation spécifique – embauche des ressources humaines

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à engager tout employé, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, surnuméraire, tout étudiant, tout stagiaire rémunéré, dont la durée d'emploi est inférieure à douze (12) semaines, pourvu que des crédits soient disponibles dans tous les cas à cette fin.

Le directeur général et greffier-trésorier doit également déposer en séance ordinaire du conseil municipal bimestriellement la liste des personnes engagées en vertu de cette présente délégation.

ARTICLE 4 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Système comptable établi

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général s'appuie sur le système comptable en vigueur à la municipalité et il en est de même lorsqu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

ARTICLE 4.2 Dépense sans autorisation

Un fonctionnaire ou employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat du directeur général.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.3 Mise en place de contrôle interne

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Il est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Engagement de dépenses au-delà de l'exercice courant

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 5.2 Dépenses engagées dans un exercice antérieur

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et il doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Dépenses autorisées d'office

Le conseil autorise le paiement immédiat des dépenses particulières suivantes (assimilées à des dépenses incompressibles), et ce de façon non limitative, lequel paiement sera entériné en conformité avec l'article 7.2 du présent règlement :

- Les dépenses de télécommunication;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de chauffage;
- Les frais de poste (achat de timbres, compteur postal, enveloppes pré affranchies, etc.);
- Les dépenses inhérentes à l'application aux politiques de gestion reliées aux conditions de travail, aux avantages sociaux et au traitement de base des employés ou des élus;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables.;
- Toute dépense récurrente liée aux conventions, contrats et ententes;
- Toute dépense inhérente à la procédure de « vente pour défaut de paiement des taxes»;
- Tout remboursement des frais de déplacement des élus et des employés;
- Ministère du Revenu du Québec (ex. : pension alimentaire);
- Revenu Canada;
- Petite caisse;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
- Ministre des Finances (TPS et TVQ);
- Les dépenses prévues au budget pour les projets spéciaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général de la municipalité doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6.2 Reddition de compte des dépenses particulières

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1 Rapport des dépenses autorisées

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées en vertu des articles 3.1 et 6.1 du présent règlement. Ce rapport doit donc faire état, à chaque séance ordinaire du conseil municipal, des transactions effectuées depuis la séance précédente de celui-ci.

ARTICLE 7.2 États comparatifs des revenus et dépenses

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général doit, au cours de chaque semestre, préparer et déposer lors d'une séance du conseil deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 8 RAPPORT

La liste des comptes fournisseurs soumise mensuellement au conseil aux fins d'approbation tient lieu de rapport à être transmis au conseil par le personnel qui accorde ou autorise une dépense.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 9.1 Abrogation du règlement numéro 2019-264

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300. Il abroge également toute politique ayant pu être adoptée antérieurement en matière de délégation de pouvoir dépenser ou autre matière similaire.

ARTICLE 9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 août 2024
Adoption du projet de règlement :	13 août 2024
Adoption du règlement :	17 septembre 2024
Entrée en vigueur :	30 septembre 2024
Publication :	30 septembre 2024